



## SEIZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

### INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 5 juin 2012, la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties, l'enquête en cours et les prévisions des prochaines activités judiciaires.
2. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ladite résolution a donné compétence à la Cour.
3. Le 31 juillet 2012, en prorogeant le mandat de la MINUAD, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2063 et a déterminé que la situation au Soudan continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a en outre « [r]appel[é] également ses résolutions réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, rappelant combien il lui import[ait] que cesse l'impunité et que les auteurs des crimes commis au Darfour soient traduits en justice, exprim[é] sa préoccupation face à l'absence de progrès à ce jour dans l'action menée par le Procureur spécial pour le Darfour nommé par le Gouvernement soudanais et not[é] la nomination d'un nouveau procureur spécial » avant de « [r]éité[r] sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhort[er] toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, soulign[er] qu'il fa[illait] poursuivre les auteurs de tels crimes et demand[er] instamment au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard ».

4. Dans ladite résolution, le Conseil de sécurité « *se dit profondément préoccupé par la multiplication des restrictions et des obstacles bureaucratiques que le Gouvernement soudanais impose à la liberté de mouvement et aux opérations de la MINUAD, en particulier dans les zones qui ont récemment été le théâtre d'affrontements* », « *[e]xige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire* », tout en notant que « *dans l'ensemble, la situation humanitaire au Darfour ne s'est pas détériorée, [il] se déclare profondément préoccupé par l'absence d'amélioration, les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et les restrictions plus nombreuses à l'accès des organismes humanitaires au Darfour, conséquences de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire, de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit et des contraintes bureaucratiques imposées par le Gouvernement soudanais* ».
5. Le Bureau du Procureur partage les inquiétudes du Conseil de sécurité concernant la situation actuelle au Darfour, notamment l'impunité qui persiste s'agissant des crimes visés par le Statut de Rome et illustrée par le fait que les quatre personnes faisant l'objet de cinq mandats d'arrêts délivrés séparément par la CPI, à savoir le Président Omar Al Bashir, Abdel Raheem Hussein, Ahmad Harun et Ali Kushayb, n'ont toujours pas été arrêtées.

## **1. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES**

6. Le Bureau a poursuivi ses activités judiciaires et s'est particulièrement concentré sur les préparatifs du procès d'Abdallah Banda et de Saleh Jerbo (« affaire *Banda et Jerbo* »). Dans cette affaire, une conférence de mise en état s'est tenue les 11 et 12 juillet 2012. Au cours de celle-ci, des questions en suspens en matière de communication de preuves et de coopération ont été abordées et la Chambre a entendu les arguments juridiques supplémentaires portant sur la requête présentée par la Défense aux fins d'obtenir une suspension temporaire de la procédure au motif que la tenue d'un procès équitable était impossible en raison, entre autres, des difficultés qu'elle rencontrait pour se rendre au Darfour et recueillir des documents émanant de tiers. La Défense a par ailleurs fait état de problèmes en matière de logistique et de sécurité se rapportant aux accusés.
7. En août et en septembre 2012, la Défense et l'Accusation ont présenté séparément à la Chambre leurs propositions en ce qui concerne les contours et le contenu d'un « protocole » à suivre quant au traitement des informations confidentielles et l'entrée en contact avec des témoins de la partie adverse. L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins a également soumis ses propositions. La Chambre devrait se prononcer sur cette question au moment opportun.

8. Le 26 octobre, la Chambre de première instance a rejeté la demande de suspension temporaire de la procédure présentée par la Défense. Elle a décidé qu'au procès, la Chambre, les parties et les participants seraient en mesure d'évaluer les éléments de preuve produits en vue de déterminer si les plaintes relatives à l'impossibilité de tenir un procès équitable sont fondées. Le 5 novembre 2012, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et le 9 novembre 2012, l'Accusation a présenté sa réponse par laquelle elle s'opposait à la demande en question. La Chambre ne s'est pas encore prononcée sur ladite demande.
9. Dans sa décision portant rejet de la suspension temporaire de la procédure, la Chambre a également enjoint aux parties et aux participants de proposer une date éventuelle pour l'ouverture du procès. Le 19 novembre 2012, l'Accusation a proposé que celui-ci commence à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2013 ; elle pense en effet que d'ici là, la traduction des éléments de preuve visés à la règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve sera terminée. Elle a cependant précisé que cette date dépendait d'une décision relative à la communication de certains éléments à la Défense qui n'a pas encore été rendue par la Chambre de première instance. Les représentants légaux des victimes ont également proposé d'ouvrir le procès en avril 2013 tandis que la Défense a indiqué qu'il ne devrait pas débuter avant octobre 2014. La Chambre convoquera une conférence de mise en état au moment opportun pour fixer une date.

## **2. ACTIVITÉS D'ENQUÊTE EN COURS**

10. Le Bureau continue de surveiller la situation au Darfour. Aucune décision n'a encore été prise quant à d'éventuelles affaires supplémentaires.

### **2.1. Suivi des crimes actuellement perpétrés**

11. Le Bureau continue de surveiller : a) les attaques présumées visant les civils ou les frappant sans discernement, lancées par le Ministère de la Défense et d'autres personnes et susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis actuellement, ainsi que celles lancées contre les civils par des mouvements de rebelles ; b) les actes présumés nuisant aux personnes déplacées et susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide et des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés ; c) l'utilisation alléguée d'enfants soldats par

le Gouvernement et les mouvements rebelles, ce qui constitue un crime de guerre ; et d) les enlèvements présumés des travailleurs humanitaires et des soldats chargés du maintien de la paix et les attaques alléguées lancées à leur rencontre.

12. Outre les préoccupations actuelles du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation au Darfour, le Bureau note que la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour, le Département d'État américain, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales ont également exprimé leurs inquiétudes face à la récente recrudescence des violences et des problèmes d'insécurité au Darfour, notamment au Darfour-Nord.

## **2.2. Bombardements aériens présumés visant ou touchant sans discernement la population civile**

13. Le Bureau prend acte du fait que quatre civils, dont trois enfants, auraient été tués et que trois élèves d'une école secondaire auraient été blessés dans le cadre d'une attaque aérienne qui aurait frappé le sud de la région du Djebel Marra, notamment les villes de Sabon El Fabur, Guido et Bor Basi, à la mi-juillet. Il relève également les bombardements signalés dans la région d'Hashaba, au Darfour-Nord, entre les 25 et 27 septembre 2012, qui auraient fait une soixantaine de morts au moins parmi la population civile et une cinquantaine de blessés et auraient entraîné le déplacement de plus de 2 000 personnes, les bombardements aériens signalés dans l'est du Djebel Marra les 5, 19 et 20 août, les 24 et 25 septembre et les 1<sup>er</sup>, 3 et 6 octobre, au cours desquels 16 civils auraient trouvé la mort et des biens et du bétail appartenant à la population civile auraient été détruits, ainsi que le bombardement du 18 septembre qui aurait fait 14 morts au moins dans le Darfour-Nord, entre les secteurs de Zam Zam et de Tabet.

14. La poursuite des bombardements aériens constitue une violation de nombre de résolutions du Conseil de sécurité et les attaques visant ou tuant sans discernement des civils pourraient constituer des crimes de guerre au regard du Statut de Rome.

## **2.3. Attaques terrestres présumées ayant pris pour cible la population civile**

15. Le Bureau a pris acte d'allégations concernant la perpétration d'attaques (meurtres, viols, pillages, incendies criminels et autres destructions de biens, y compris du bétail) dans des zones peuplées par des civils et dans des camps de personnes déplacées par les forces gouvernementales et les forces rebelles. C'est dans ce contexte qu'une attaque aurait été menée au Darfour-Nord le 13 août par des membres du Mouvement de

libération et de justice, au cours de laquelle des combattants ont pris en otage, entre autres, le Ministre de la jeunesse et des sports de l’Autorité régionale du Darfour et pillé des locaux.

16. En outre, le Bureau a appris que des milices/Janjaouid auraient lancé une attaque sur un camp de personnes déplacées à Zalingei le 9 juillet. Ces combattants auraient violé trois femmes, blessé quatre autres civils et enlevé 19 personnes qu’ils auraient relâchées par la suite, après en avoir torturé certains durant leur détention. Le 6 août, quatre civils ont trouvé la mort, des personnes ont été blessées et des biens civils pillés lors d’une attaque similaire qui s’est produite à Nyala, au Darfour-Sud. Des attaques répétées se seraient déroulées à Kutum, Kabkabiya et Fatah Borno au Darfour-Nord le 31 juillet et les 2, 6 et 7 août. Ainsi, le camp de personnes déplacées de Kassab à Kutum a subi une attaque qui aurait fait 21 morts et 600 blessés au sein de la population civile ; des attaques perpétrées le 11 septembre dans ces secteurs auraient coûté la vie à huit civils et fait huit blessés. Au cours de la période en question, des viols, des pillages, des incendies criminels, des destructions de biens civils et des arrestations de dizaines de personnes déplacées ont également été rapportés. L’Organisation des Nations Unies a enregistré le déplacement de 25 000 personnes dans la région de Kutum. Les 14 et 15 août, des milices/Janjaouid auraient tué trois civils, en auraient blessé 17 et auraient incendié le marché de Mellit, qui a été la cible d’une autre attaque le 15 septembre. Le 18 août, les forces centrales de réserve de la police soudanaise auraient lancé une attaque sur le marché de Tabit au Darfour-Nord, qui a fait trois civils morts, et a entraîné des pillages et la destruction de biens et de bétail. Entre le 25 et le 28 septembre, au moins 87 civils, dont des femmes et des enfants, auraient été tués et 60 autres civils blessés dans une attaque menée par les milices/Janjaouid à Hashiba ; d’après un survivant, il y aurait eu entre 250 et 300 blessés et tués mais nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres exacts. Selon l’Organisation des Nations Unies, ces attaques auraient provoqué le déplacement de 2 000 personnes.
17. Les attaques incessantes prenant pour cible la population civile constituent également une violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité au regard du Statut de Rome.

#### **2.4. Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisée**

18. Le Bureau du Procureur constate qu’un certain nombre de violences sexuelles ne sont toujours pas dénoncées au Darfour, notamment en raison des persécutions que feraient subir les forces de sécurité soudanaises aux personnes qui signalent ces viols. Le Bureau

a pris acte d'informations, de source onusienne ou autre, faisant état de viols fréquents de femmes déplacées, notamment celles qui ramassent du bois mort, ainsi que du viol de jeunes filles et de femmes âgées, de viols collectifs, d'enlèvements et de manœuvres d'intimidation par des hommes armés, de la torture et du passage à tabac de victimes et de personnes ayant tenté de s'interposer en faveur de ces dernières. Une victime âgée de seulement trois ans a été signalée lors de l'attaque qui s'est produite à Kass le 12 octobre, au Darfour-Sud, et une victime âgée de 70 ans au camp de Nertiti le 8 septembre, au centre du Darfour.

## **2.5. Crimes allégués contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté**

19. À l'instar du Conseil de sécurité et de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Bureau du Procureur est préoccupé par les signalements d'arrestations et de détentions arbitraires, visant notamment des membres de la société civile, des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes déplacées, et prend acte des meurtres présumés de chefs de camps de déplacés et de représentants d'autorités régionales déclenchant parfois des attaques en représailles par les forces gouvernementales et les groupes rebelles.
20. Le Bureau a pris acte de la gravité des attaques lancées contre des représentants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et de l'impact de telles attaques sur la population civile dont ils essaient de protéger et défendre les droits.

## **2.6. Enlèvements et attaques présumés concernant des travailleurs humanitaires et des soldats chargés du maintien de la paix**

21. Le Bureau du Procureur a pris acte d'informations faisant état d'attaques incessantes menées à l'encontre de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix. Six soldats de la MINUAD ont ainsi trouvé la mort depuis mon dernier rapport, portant à 43 le nombre de soldats tués au sein de cette force depuis son déploiement.
22. Le Bureau du Procureur rappelle aux parties belligérantes que la troisième affaire dans laquelle il a entamé des poursuites concerne le meurtre de soldats de la paix de l'Union africaine à la base d'Haskanita en 2007 et que des attaques de cette nature sont suffisamment graves pour être jugées devant la CPI.
23. L'ONU indique que les attaques prenant pour cible ses employés et des agents d'organisations humanitaires sont en augmentation, et signale notamment le pillage de

biens appartenant au Programme alimentaire mondial, au camp de déplacés d'Otash le 11 juillet, parmi d'autres cas de détournements et de pillages.

## **2.7. Recrutement et utilisation allégués d'enfants soldats**

24. Le Bureau se réjouit des efforts déployés par la Mission de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour et les différents groupes armés en présence pour mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats. Le 16 septembre, la MINUAD a ainsi applaudi la décision prise par le MJE d'interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.
25. De même, le Bureau prend acte de la résolution 2068 sur les enfants dans les conflits armés votée par le Conseil de sécurité le 19 septembre 2012, dans laquelle le Conseil se déclare profondément préoccupé « *par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés* ». Le Bureau entend continuer de surveiller l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit armé qui fait rage au Darfour.

## **2.8. Soumission intentionnelle présumée d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**

26. À l'instar du Conseil de sécurité, le Bureau déplore les retards constants et intentionnels qui persisteraient dans la délivrance des visas destinés au personnel de la MINUAD, qui risquent de « *mettre sérieusement en péril la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat* », selon les termes du Conseil.
27. Le Bureau prend également acte d'informations faisant état d'un embargo relatif à la distribution de vivres dans le cadre du Programme alimentaire mondial qui aurait perduré pendant quatre mois et qui aurait seulement pris fin au début du mois d'octobre, ainsi que des informations relatives à un embargo de longue durée concernant le transport de fournitures médicales dans des zones telles que Zalingei. Les conditions sanitaires et la situation humanitaire des personnes vivant dans les camps de déplacés de Rwanda, Argo et Dali au Darfour-Nord se seraient dégradées en raison de l'interdiction d'accès imposée par les autorités de la région aux organisations humanitaires depuis le mois de septembre. En mai, l'ONU a signalé que l'ONG Médecins Sans Frontières avait cessé de prodiguer des soins médicaux dans la zone de Jebel Si au Darfour-Nord en raison de difficultés dans l'obtention des autorisations de circulation et des autorisations relatives au transport de fournitures médicales, ce qui a pu avoir une incidence sur le sort d'un million de personnes. Les ambassadeurs de

l'Union européenne ont également exprimé leur inquiétude concernant les restrictions imposées par les services de sécurité soudanais sur la circulation des experts et représentants internationaux qui se rendent au Darfour pour identifier et concevoir de nouveaux projets.

28. Le Bureau fait observer que le blocage intentionnel de l'aide humanitaire en vue de soumettre intentionnellement un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle peut être considéré comme un acte de génocide.

### **3. COOPÉRATION APPORTÉE OU NON PAR LE SOUDAN ET D'AUTRES PARTIES**

29. Conformément à la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». En application de cette résolution et des mesures ordonnées par les juges, les mandats d'arrêt de la Cour ont été transmis au Gouvernement soudanais pour qu'il les exécute.

30. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Soudan de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or, il ne s'est toujours pas exécuté.

### **4. CONCLUSION**

31. Le Bureau du procureur rappelle qu'il incombe à tous les États parties de coopérer avec la Cour conformément aux obligations que leur impose le Statut de Rome et que le Gouvernement soudanais est tenu de coopérer avec la CPI conformément aux obligations que lui impose la résolution 1593 du Conseil de sécurité. Le Bureau fait également remarquer que ce dernier exhorte tous les États à coopérer avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes et poursuites au Darfour.

32. Le Bureau du Procureur prie le Conseil de sécurité de tout mettre en œuvre pour que le Soudan honore les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 1593 et demande à tous les États parties au Statut de Rome de se mobiliser pour favoriser la coopération et l'arrestation des personnes recherchées par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour. Il continuera de surveiller cette situation de près.